Réf. Farde e-Assemblées : 2374619

N° OJ : **37**

Projet d'Arrêté - Conseil du 14/12/2020

Objet : Règlements-redevance.- Redevance pour les services et prestations administratifs rendus aux tiers en matière d'urbanisme, d'environnement et autres domaines liés.- Exercice 2021 et suivants.- Adaptations diverses.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 117 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) et ses modifications récentes qui imposent des délais de rigueur ;

Vu l'Ordonnance relative au Permis d'Environnement (OPE) ;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voiries ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique ;

Vu que les services administratifs rendus aux tiers entraînent des charges pour la Ville et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;

Vu la situation financière de la Ville ;

ARRETE :
I. DUREE ET ASSIETTE DE LA REDEVANCE

Article 1er. : Il est établi à partir de l'exercice 2021 une redevance pour les services et prestations administratifs rendus aux tiers en matière d'urbanisme, d'environnement et autres domaines liés.

II. REDEVABLE

Article 2. :
1. La redevance visée à l'article 3 points 1, 2, 3, 5.1 à 5.3, 6.1 à 6.6 et 6.7 est due par les tiers auxquels ces services administratifs sont rendus.
2. La redevance visée à l'article 3 point 4 est due solidairement par le titulaire d'un droit réel ou, le cas échéant, par le propriétaire de l'immeuble visé par l'objet de la mesure d'office ou l'intervention d'urgence.
3. La redevance visée à l'article 3 point 5.4 est due par tout impétrant qui introduit une demande d'autorisation d'exécution de chantier ou d'avis rectificatif ou un avis de démarrage de chantier, conformément aux articles 86 de l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voiries.
4. La redevance visée à l'article 3 point 6.6 est due par le titulaire d'un droit réel sur les objets entreposés.

III. TAUX

Article 3. : Les tarifs sont les suivants :

1. Permis et certificats d'urbanisme - Permis et certificats de lotir – Frais administratifs pour l'examen de dossiers et délivrance.

1.1. Permis pour abattre un ou plusieurs arbres à haute tige, peu importe le nombre : 50 €

1.2. Permis pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes, que ce soit des dispositifs de publicité et des enseignes ou non : 150 €

1.3. Permis ne nécessitant pas l'intervention d'un architecte : 150 €.

1.4. Permis nécessitant l'intervention d'un architecte :
- Sans rapport et sans étude d'incidence : 300 €
- Avec rapport d'incidence : 500 €
- Avec étude d'incidence : 750 €

2. Permis et certificats d'environnement – Frais administratifs pour l'examen du dossier et délivrance.

2.1. Déclaration de classe 3 : 50 €

2.2. Permis ou certificat de classe 2 : 150 €

2.3. Permis ou certificat de classe I B : 500 €

2.4. Permis ou certificat de classe I A : 750 €

2.5. Prolongation de permis : 75 €

2.6. Modification de permis : 75 €

3. Renseignement urbanistique, confirmation et attestation d'hébergement touristique – Frais administratifs pour l'examen du dossier, confirmation et délivrance.

3.1. Renseignements et confirmations urbanistiques : 80 € par parcelle cadastrale.
Ce taux est indexé suivant l'article 7 point 1.

3.2. Renseignements urbanistiques uniquement en cas d'urgence et en cas de revente judiciaire : 160 €.
Ce taux est indexé suivant l'article 7 point 1.

3.3. Attestation d'hébergement touristique : 250 €.

4. Exécution d'office visée à l'article 305 du CoBAT dans le cadre des infractions urbanistiques ou intervention urgente du département Urbanisme dans le cadre de la sécurité ou salubrité publique.

4.1. Frais administratif : 65 € payables dès envoi de la mise en demeure.

4.2. Forfait couvrant les prestations des membres du personnel de la Cellule Contrôle du département Urbanisme dans le cadre des mesures d'office : 1.379,61 € payables à la facture finale.
Ce taux est indexé suivant l'article 7 point 2

4.3. Tarif horaire des prestations des autres membres du personnel de la Ville pendant l'exécution d'office.
a) Ouvrier (grade D2) : 26,05 €
b) Conducteur d'équipe (grade D4) : 30,06 €
c) Assistant technique (grade C2) : 28,64 €
d) Assistant technique – Chef (grade C4) : 33,21 €
e) Secrétaire technique (grade B2) : 32,60€
f) Secrétaire technique – Chef (grade B4) : 41.10 €
g) Inspecteur (grade A2) : 43,01 €
h) Inspecteur principal (grade A4) : 48,76 €
- Pour le calcul des heures, toute fraction de ½ heure est comptée comme ½ heure entière.

Ces taux sont indexés suivant l'article 7 point 2

4.4. Frais d'utilisation de véhicules appartenant à la Ville de Bruxelles :
a) 1 camion « déménagement » : 108,59€ par demi jours
b) 1 camion élévateur : 108,59 € par demi jours
c) 1 camion grappin: 325,77 € par demi jours
- Pour le calcul des ½ jours (4h), toute fraction de demi-jour est comptée comme demi-jour entière.
Ces taux sont indexés suivant l'article 7 point 3.

4.5. Frais d'entreposage dans le magasin de la Ville: 0,38 € par mètre carré et par jour.
Ce taux est indexé suivant l'article 7 point 3.

4.6. Frais de destruction : 131,40 € par mètre cube.
Ce taux est indexé suivant l'article 7 point 3.

4.7. Appel à une firme pour la location de matériel ou pour effectuer une partie du travail.
Prise en compte du montant de la facture (TVA comprise) majoré de 10 % pour les frais administratifs de gestion.

5. Autorisations administratives – Frais administratifs pour l'examen de dossiers de demande d'autorisation administrative dans le cadre d'un chantier et pour la délivrance du document y relatif.

5.1. Autorisation de visser, de forer des pieux ou de placer des tirants d'ancrage : 65 €

5.2. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public (placer une palissade, un échafaudage suspendu, un élévateur, …) : 20 €

5.3. Toute autre autorisation : 12,50 €

5.4. Autorisation d'exécution de chantier prévu à l'article 86 de l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voiries :
a) autorisation d'exécution d'un chantier préalablement coordonné, soumise à l'avis de la Commission : 108,69 €
b) autorisation d'exécution d'un chantier, préalablement coordonné, non soumise ou dispensée de l'avis de la Commission : 86,95 €
c) autorisation d'exécution d'un chantier, non soumise ou dispensée de coordination et de l'avis de la Commission : 65,21 €
d) demande d'avis rectificatif : 43,48 €
e) avis de démarrage de chantier : 21,74 €
En cas de chantier coordonné, le montant de ces droits de dossier est réparti, de manière équivalente, entre les impétrants-coordonnés, en prenant en considération, lors de la répartition, les services d'exécution.
Ces taux sont indexés suivant l'article 7 point 4.

6. Divers
6.1. Photocopie sur papier ou format informatique : A4 / A3 : 0,25 € par page.

6.2. Reproduction des plans sur papier ou non encore numérisés : 15 € par plan.
6.3. Reproduction des plans déjà numérisés : 5 € par plan.
6.4. Documents mis à disposition pour les enquêtes publiques et envoyés sous format numérique
- 7,50 € pour tous les dossiers avec études d'incidences
- 5,00 € pour tous les dossiers avec rapports d'incidences
- 2,50 € pour tous les autres types de dossier
Uniquement les plans de synthèse sur format A3 seront envoyés.
En cas de demande de copie papier application des tarifs des points 6.1 et 6.2.

6.5. Délivrance du bulletin d'alignement et de niveau
- pour une distance de 1 à 10 m, minimum : 70 €
- au-delà de 10 m, par tranche de 5 m, supplément : 7 €

6.6. Entreposage dans le magasin de la Ville d'objets trouvés sur la voie publique : 0,35 € par mètre carré par jour pour tous les objets ou engins avec un maximum de 3 m².
- le propriétaire a le droit de récupérer gratuitement tous ses biens entreposés dans le magasin de la Ville durant les 15 premiers jours. Au-delà de ce délai, il peut néanmoins à tout moment récupérer gratuitement ses documents administratifs, ses vêtements et médicaments.

- La prolongation visée à l'article 6 n'entraîne pas de frais supplémentaires.

6.7. Interventions de la Cellule Désinfection :
- interventions liées aux frais de déplacement en cas d'absence du locataire ou du propriétaire du bien où l'intervention est programmée : 30 €.

Article 4. :
En cas de régularisation ou en cas de travaux déjà réalisés sans permis, les frais mentionnés à l'article 3 sont doublés.

Article 5. :
Au cas où plusieurs catégories de taux sont relevées dans la demande, c'est le taux le plus élevé qui sera d'application.
L'administration se réserve le droit de réajuster le taux en fonction des éléments qu'elle pourrait découvrir lors de l'analyse du dossier.
Le montant du réajustement éventuel doit être payé selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 9.

Article 6. :
Sans préjudice de ce qui est repris au point 3 de cet article, les objets et biens provenant d'une exécution d'office ne sont tenus à la disposition des propriétaires au magasin de la Ville que pendant un délai de 2 mois. Passé ce délai et pour autant que le propriétaire ne se soit pas manifesté par écrit (recommandé à la poste) dans les 15 jours qui précèdent l'écoulement de la période de 2 mois, la Ville disposera librement des biens non repris.
Aucun recours ne sera accepté

2. Sans préjudice de ce qui est repris au point 3 de cet article, les objets et biens provenant d'expulsions ne sont tenus à la disposition des propriétaires au magasin de la Ville que pendant un délai de 6 mois. Passé ce délai et pour autant que le propriétaire ne se soit pas manifesté par écrit (recommandé à la poste) dans les 15 jours qui précèdent l'écoulement de la période de 6 mois, la Ville disposera librement des biens non repris.
Aucun recours ne sera accepté.

3. Nonobstant les dispositions reprises au point 1 et 2 de cet article une prolongation exceptionnelle du délai de dépôts peut être accordée pour autant que des raisons sociales dûment prouvées le justifient. Cette prolongation unique ne pourra dépasser 9 mois.

Article 7. : Indexation
1. Les montants visés à l'article 3 point 3 concernant les renseignements et confirmations urbanistiques sont révisés annuellement au mois de janvier sur base de l'indice des prix à la consommation, suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{montant de base} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

- le montant de base étant celui figurant à l'article 3 point 3.1 et 3.2
- l'indice nouveau étant celui du mois de janvier de l'année
- l'indice de base étant celui du mois de janvier 2018, c'est à dire 106,06 (en base 2013).

2. Les montants visés à l'article 3 point 4 concernant des prestations des membres du personnel de la Ville sont révisés sur base de l'index des salaires, suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{montant de base} \times \text{index nouveau}}{\text{index de base}}$$

- le montant de base étant celui figurant à l'article 3 point 4.2 et 4.3
- l'index nouveau étant l'index actuel dès sa mise en application
- l'index de base étant celui du mois de octobre 2018, c'est à dire 1,7069.

3. Les montants visés à l'article 3 point 4 concernant les frais d'utilisation de véhicules appartenant à la Ville de Bruxelles, les frais d'entreposage, les frais de destruction sont révisés, annuellement au mois de janvier, sur base de l'indice des prix à la consommation,

suivant la formule suivante :

montant de base × indice nouveau
---
indice de base

- le montant de base étant celui figurant à l'article 3 point 4.4, 4.5 et 4.6
- l'indice nouveau étant celui du mois d'octobre de l'année précédente
- l'indice de base étant celui du mois d'octobre 2019, c'est à dire 108,83 (en base 2013).

4. Les montants visés à l'article 3 point 5.4. concernant l'autorisation d'exécution de chantier prévue à l'article 86 de l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voiries sont révisés annuellement au mois de novembre sur base de l'indice des prix à la consommation, suivant la formule suivante :

montant de base × indice nouveau
---
indice de base

- le montant de base étant celui figurant à l'article 3 point 5.4.
- l'indice nouveau étant celui du mois d'octobre de l'année en cours
- l'indice de base étant celui du mois d'octobre 2019, c'est à dire 108,83 (en base 2013).

5. Les autres montants ne sont pas révisés.

IV. EXONERATIONS

Article 8. Sont exonérés de la redevance les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 9. : Le montant de la redevance est à effectuer via un terminal de paiement ou par virement au compte bancaire du Receveur de la Ville, la preuve de ce paiement étant à produire préalablement à l'examen de la demande par l'administration.

Article 10. : La redevance n'est récupérable en aucun cas.

Article 11. : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement des droits sera effectué par la voie civile légale.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 12. : Le présent règlement remplace à partir de l'exercice 2021 le règlement redevance pour les services administratifs rendus au tiers en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil communal le 16/12/2019.

Annexes :